

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions

Cruquenaire, Alexandre

*Published in:*

Liber Amicorum Michel Coipel

*Publication date:*

2004

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Cruquenaire, A 2004, L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions: l'erreur de droit, nouvelle savonnette à vilains ? dans *Liber Amicorum Michel Coipel*. Kluwer, Diegem, pp. 233-254.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions : l'erreur de droit, nouvelle *savonnette à vilains* ?

(à paraître in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004)

Afin de préciser les situations respectives des parties à un contrat, il convient de se référer tout d'abord aux termes de leur convention<sup>1</sup>. Les droits et obligations des parties ne sont toutefois pas contenus exclusivement dans celle-ci. Certaines dispositions légales sont par ailleurs susceptibles de régir le contrat et ses effets<sup>2</sup>. Il s'agit, d'une part, des règles supplétives dont l'application n'aurait pas été implicitement ou explicitement écartée par les parties et, d'autre part, des règles impératives ou d'ordre public, qui s'appliquent nonobstant les dispositions contraires éventuellement convenues entre les parties. La connaissance de ces dispositions légales conduit souvent les parties à adapter les termes de leur contrat.

De plus, l'existence de droits ou obligations trouvant leur fondement dans une disposition légale constitue parfois la raison de l'engagement d'une partie contractante.

La portée de la loi a donc une incidence importante sur la délimitation des droits et obligations des parties à un contrat. Il n'est toutefois pas rare que la loi se présente de manière obscure, même pour un juriste (I).

De plus, indépendamment de la question de sa clarté, la loi requiert un travail interprétatif dans sa démarche d'application. Cette nécessaire interprétation peut également susciter différents problèmes pour les parties à un contrat (II).

Dans certaines circonstances, ces difficultés de compréhension de la loi peuvent être à l'origine d'une erreur susceptible de conduire à l'annulation du contrat (III)<sup>3</sup>.

## I. La lisibilité de la loi

### A. Réflexions générales

Evoquer la lisibilité de la loi conduit à se poser la question suivante: l'idée selon laquelle la loi doit être compréhensible pour les citoyens, ses destinataires, a-t-elle un sens ?

Tout dépend du point de vue que l'on adopte, dans la mesure où l'intelligibilité de la loi est plurielle. Lorsque l'on envisage la situation des parties à un contrat, il convient d'entendre la lisibilité de la loi au sens de "*la compréhension de tous les éléments juridiques impliqués par le texte de la loi*"<sup>4</sup>. Dans une telle perspective, la compréhension de la loi est réservée au juriste, seul à même de décoder le texte de la loi pour en extraire les éléments juridiques qu'il recèle<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Conformément aux principes de l'autonomie de la volonté et de la convention-loi.

<sup>2</sup> A ce propos, cf. M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, pp. 79-80, n° 102 (se référant également aux usages et au principe de l'exécution de bonne foi).

<sup>3</sup> L'objet de la présente contribution sera limité à l'incidence des difficultés de compréhension de la loi sur la validité des conventions, à travers la théorie de l'erreur. Les questions relatives à l'interprétation des termes du contrat ne seront dès lors pas abordées.

<sup>4</sup> V. LASSERRE-KIESOW, "La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle", *D.*, 2002, Chron., p. 1159. Dans le même sens, voy. J.-L. BAUDOIN, "L'illisible: la lecture contemporaine de la loi et du jugement", in Y. GENDREAU (éd.), *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Editions Thémis, 2003, p. 7.

<sup>5</sup> V. LASSERRE-KIESOW, "La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle", *op. cit.*, p. 1159.

Le texte de la loi se dévoile difficilement aux non initiés.

L'évolution récente du droit tend à rendre cette assertion irréfutable. La complexification des rapports sociaux conduit à une quasi sacralisation de l'instrument législatif. Il suffit qu'un problème apparaisse pour que l'on en impute la faute aux lacunes de la législation et réclame, au titre de remède, une loi nouvelle<sup>6</sup>.

L'inflation législative qui s'ensuit rend la loi moins accessible, dans la mesure où il devient de plus en plus difficile d'identifier le texte appelé à régir une situation donnée. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'une même situation soit soumise à plusieurs lois, qui l'envisagent à partir de points de vue différents<sup>7</sup> et peuvent s'y appliquer de manière cumulative. L'accès à la loi est désormais embouteillé<sup>8</sup>.

De surcroît, la technicité accrue des lois rend celles-ci moins lisibles pour le commun des mortels. Pire, même le juriste éprouve de plus en plus de difficultés à trouver son chemin dans le maquis des lois. On en arrive dès lors à une situation où, pour chaque branche du droit, seul un spécialiste est à même de donner le renseignement utile<sup>9</sup>.

## *B. Problèmes particuliers*

Les conséquences pratiques des éventuels problèmes de lisibilité de la loi peuvent être aggravées par le recours – volontaire ou forcé – à certaines techniques législatives, ou par l'intervention de juridictions exerçant, en tout ou en partie, un contrôle de conformité de la loi à des normes supérieures.

### *1. La technique consistant à légiférer par référence*

Soucieux d'éviter d'inutiles répétitions (un peu) et de gagner du temps (beaucoup), le législateur utilise parfois la technique de la législation par référence: un texte nouveau renvoie à un texte existant.

*A priori*, le mécanisme semble rationnel. A l'usage, il pose toutefois des problèmes pratiques en cascade. L'origine de ces difficultés tient au fait que le renvoi vers un texte suppose une certaine fixation du texte référé. L'interprétation du texte référant devient un véritable casse-tête lorsque la loi référée est modifiée ou abrogée<sup>10</sup>.

La référence à un autre texte législatif devrait donc demeurer exceptionnelle, lorsqu'il existe suffisamment d'assurances par rapport à la stabilité du texte référé<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du Notariat Defrénois, 1979, p. 276.

<sup>7</sup> Pour un exemple relatif à l'articulation de la loi vie privée et des règles relatives secret médical, voy. J. HERVEG, M.-N. VERHAEGEN et Y. POULLET, "Les droits du patient face au traitement informatisé de ses données dans une finalité thérapeutique: les conditions d'une alliance entre informatique, vie privée et santé", *Rev. dr. Santé*, 2002-2003, n° 2, pp. 61-62. Voy. également A. CRUQUENAIRE, "La loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine. Et la montagne accoucha d'une souris...", *J.T.*, 2004, à paraître.

<sup>8</sup> V. LASSERRE-KIESOW, "La compréhensibilité des lois à l'aube du XXIe siècle", *op. cit.*, p. 1159.

<sup>9</sup> En ce sens, G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 350.

<sup>10</sup> A ce propos, cf. A. DE THEUX et I. KOVALOVSKY, *Précis de méthodologie juridique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1995, pp. 138-139.

<sup>11</sup> En ce sens, M. NIHOUL et C. VISART DE BOCARME, "Le risque accru de légiférer par référence en droit pénal: un exemple récent en matière d'écoutes téléphoniques", *J.T.*, 2002, p. 318.

En outre, même en l'absence de modification du texte référé, cette technique est de nature à compliquer la lecture du droit, car elle requiert la consultation de plusieurs textes afin de pouvoir comprendre le sens et la portée d'une disposition légale<sup>12</sup>.

Le vice affectant le procédé atteint son paroxysme lorsque le texte référé appartient au droit européen. Le législateur utilise en effet parfois ce procédé lorsqu'il doit transposer en droit belge une directive européenne<sup>13</sup>. Dans ce contexte particulier, la référence contraint le destinataire d'une loi nationale à investiguer le droit européen afin de bien cerner la portée des dispositions de cette loi.

## *2. L'incorporation en droit interne de dispositions de droit communautaire dérivé*

La lisibilité de la loi n'est certainement pas améliorée du fait de l'influence du droit européen, que du contraire<sup>14</sup>.

Les directives européennes sont généralement le fruit d'après négociations inter-étatiques. Il en découle bien souvent une formulation "de compromis", peu claire, difficile à mettre en œuvre en droit interne. Les lois de transposition des directives ne sont dès lors pas toujours des modèles sur le plan de la légistique.

La loi nationale est d'autant plus difficile à lire pour ses destinataires qu'elle doit être interprétée d'une manière conforme aux objectifs de la directive mise en œuvre<sup>15</sup>. La bonne compréhension de la loi nationale requiert donc parfois des investigations juridiques au sein du droit européen.

## *3. La remise en cause de la validité d'une loi*

Le contrôle de conformité de la loi par rapport aux normes de niveau supérieur (Constitution, directives européennes, traités internationaux, etc.) constitue un élément déstabilisant supplémentaire.

En effet, un texte sur lequel les parties contractantes ont pu se baser (au moins partiellement) peut être, par la suite, déclaré inapplicable. L'équilibre contractuel peut s'en trouver bouleversé.

L'application dans le temps des décisions sanctionnant un acte du pouvoir législatif constitue à cet égard une question particulièrement cruciale<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> A ce propos, lire P. GILLIAUX, "Quelques considérations sur la transposition des directives européennes", in *La participation de la Belgique à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 364-366.

<sup>14</sup> En ce sens, voy. A. LUCAS, "La réception des nouvelles techniques dans la loi: l'exemple de la propriété intellectuelle", in Y. GENDREAU (éd.), *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Editions Thémis, 2003, pp.127-128 et pp. 132-133.

<sup>15</sup> Sur cette question, voy. notamment : D. SYMON, *La directive européenne*, Collection Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 1997, pp. 90-94 ; P. GILLIAUX, *Les directives européennes et le droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 172 et s.

<sup>16</sup> Elle déborde cependant le cadre de la présente contribution. A ce sujet, cf. notamment M. MAHIEU, "L'autorité dans le temps des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage", Observations sous C.A., 19 févr. 1997, *J.T.*, 1997, p. 294.

En outre, dans l'hypothèse d'une décision antérieure à la rencontre des volontés, il est en tout cas possible que les parties, au moment de contracter, n'en aient pas connaissance.

## II. L'interprétation de la loi

L'interprétation est une opération nécessairement inhérente à toute application de la loi<sup>17</sup> car ce ne sont pas seulement ses imperfections qui rendent l'interprétation nécessaire, mais, plus fondamentalement, sa nature même. En effet, la loi est générale et abstraite alors qu'elle est censée régir des rapports sociaux factuels et concrets<sup>18</sup>. Il revient dès lors au juge de lui donner une formulation concrète<sup>19</sup>.

Dans certaines circonstances, l'importance du rôle des interprètes est accrue. Ainsi, le législateur décide parfois de s'en remettre à leurs lumières afin de préciser le sens de certains termes de la loi. Tel est le cas lorsqu'il utilise des concepts flous ou des standards<sup>20</sup>. Par ce biais, le législateur invite le juge à compléter le sens du texte de la loi par référence à des normes, de comportement ou autres, de la vie sociale. L'utilisation du standard des "usages honnêtes en matière commerciale" en constitue un bon exemple<sup>21</sup>.

Si l'interprétation de la loi est principalement l'œuvre des cours et tribunaux (A), il convient de ne pas négliger les travaux de la doctrine, qui peuvent également contribuer à la détermination du sens de la loi (B). Enfin, les praticiens peuvent, dans certains cas, développer des interprétations particulières de la loi (C)<sup>22</sup>.

### A. L'interprétation de la loi par la jurisprudence

La démarche du juge ne peut être perçue comme une simple concrétisation du droit, mais contient en elle-même un aspect de création du droit. En effet, le juge n'énonce pas seulement une norme à portée individuelle, mais dit aussi le droit applicable à tous les cas similaires "*en formulant, (...) dans les motivations de la décision, la règle générale et abstraite virtuellement applicable aux hypothèses semblables*"<sup>23</sup>.

<sup>17</sup> P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'Etat, 1960, p. 327.

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 326.

<sup>19</sup> V. PETEV, "La 'transformation' du droit par le juge", in *Le temps et le droit*, Actes du 4<sup>ème</sup> Congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique, organisé à Montréal du 21 au 23 septembre 1995, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1996, pp. 208-209.

<sup>20</sup> Sur la distinction entre concept flou et standard, voy. M. COIPEL, *Sources et méthodologie du Droit, Troisième partie: La création de la loi*, Syllabus du cours de première candidature en droit, tome III, Namur, FUNDP, année académique 2003-2004, pp. 65-67. A propos de la technique des standards (ou *open norms*) en général, voy. notamment : C. RENARD et J. HANSENNE, *Sources du droit et méthodologie juridique*, Presses universitaires de Liège, 1973, p. 122 ; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, p. 197, n° 130 ; J. DABIN, *La technique de l'élaboration du droit positif, spécialement du droit privé*, Bruxelles, Paris, Bruylant, Sirey, 1935, p. 137 et s.

<sup>21</sup> Sur la volonté du législateur à propos de l'article 94 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, voy. *Projet de loi sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur*, Exposé des Motifs, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1984-1985, n° 947/1 et *Pasin.*, 1991, p. 2420 (s'en remettant de manière expresse à la jurisprudence pour définir les contours de la règle générale de la conformité aux usages honnêtes).

<sup>22</sup> M. COIPEL, *Sources et méthodologie du Droit, Quatrième partie: L'interprétation de la loi*, Syllabus du cours de première candidature en droit, tome III, Namur, FUNDP, année académique 2003-2004, pp. 75-76.

<sup>23</sup> F. OST, "Le rôle du juge. Vers de nouvelles loyautés ?", in *Le rôle du juge dans la cité*, Actes du colloque organisé par l'Institut d'Etudes sur la Justice, le 12 octobre 2001, Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 41. Sur l'influence des précédents, voy. notamment P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, pp. 112-113.

La modernisation de la loi est en outre souvent l'œuvre de la jurisprudence, par le biais de l'interprétation qu'en fait le juge<sup>24</sup>.

L'autorité de la jurisprudence est très variable. Elle est fonction de la répétition d'une solution interprétative ainsi que du niveau hiérarchique de la juridiction dont elle émane<sup>25</sup>.

Il n'est en tout cas plus concevable d'exposer les règles de la loi sans tenir compte de la jurisprudence établie<sup>26</sup>. La connaissance du droit suppose dès lors, outre la compréhension de la loi, de tenir compte de l'interprétation qu'en fait la jurisprudence. Plusieurs difficultés peuvent apparaître pour les parties à une convention.

L'accessibilité, au sens propre du terme, des solutions dégagées par la jurisprudence constitue un premier écueil. Toutes les décisions des cours et tribunaux ne sont pas publiées. Certes, on peut présumer que les décisions intéressantes le sont. Mais la présomption est ici d'un maniement dangereux, car elle ne repose que sur une pétition de principe. De plus, les décisions judiciaires sont publiées de manière éparse, dans diverses publications, étiquetées tantôt comme "généralistes", tantôt comme "spécialisées". Dès lors, les personnes n'ayant pas reçu une formation juridique trouveront difficilement les informations dont elles ont besoin.

Un autre élément perturbateur réside dans le caractère relatif de la stabilité des solutions interprétatives jurisprudentielles. Cette stabilité peut en effet se révéler limitée aussi bien dans l'espace que dans le temps<sup>27</sup>.

Dans l'espace, il est fréquent que certaines juridictions développent des jurisprudences qui leur sont particulières<sup>28</sup>. Outre les questions de droit matériel, il conviendrait donc de considérer également les questions de compétence territoriale.

La relativité dans le temps se traduit quant à elle par le phénomène du revirement de jurisprudence<sup>29</sup>. Certaines solutions, qui prévalent pendant une période de temps plus ou moins longue, se voient ainsi renversées. La Cour de cassation elle-même revoit parfois sa jurisprudence antérieure. Cette relativité est sans doute heureuse, car elle est la manifestation du souci des juges d'inscrire l'application de la loi dans les mœurs et les circonstances de leur époque<sup>30</sup>. Elle est toutefois porteuse d'insécurité juridique. La loi risque en effet de se trouver

---

<sup>24</sup> En ce sens, voy. : P. ORIANNE, "La maîtrise du juge sur le temps du droit", in *Le temps et le droit*, op. cit., p. 191 ; J. GHESTIN, G. GOUBEAUX et M. FABRE-MAGNAN, *Traité de droit civil - Introduction générale*, Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 440-442.

<sup>25</sup> En ce sens : C. RENARD et J. HANSENNE, *Sources du droit et méthodologie juridique*, op. cit., pp. 105-106 ; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, op. cit., p. 113.

<sup>26</sup> G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, op. cit., p. 385. Dans le même sens, V. LASSERRE-KIESOW, "La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle", op. cit., p. 1160.

<sup>27</sup> On pourrait ainsi parler de relativité spatio-temporelle des normes jurisprudentielles, pour reprendre une expression chère à Michel COIPEL (voy. *Sources et méthodologie du Droit, Première partie: Le droit et la régulation de la vie sociale*, Syllabus du cours de première candidature en droit, tome I, Namur, FUNDP, année académique 2003-2004, pp. 12-14). Dans le même sens, F. RIGAUX, *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1974, pp. 97-101.

<sup>28</sup> Il n'est ainsi pas rare de surprendre des avocats devisant sur la jurisprudence plutôt "pro-locataires" ou plutôt "pro-bailleurs" de tel ou tel juge de paix.

<sup>29</sup> Pour une étude approfondie du phénomène, voy. I. RORIVE, *Le revirement de jurisprudence*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2003.

<sup>30</sup> P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, op. cit., p. 114.

rétroactivement<sup>31</sup> et de manière imprévisible modifiée dans son sens par l'interprétation nouvelle qu'en donneraient les juges<sup>32</sup>. Afin de ne pas surprendre les attentes légitimes des justiciables, il convient donc que ces revirements ne soient pas intempestifs<sup>33</sup> et soient en tout cas accompagnés d'une motivation convaincante<sup>34</sup>.

### *B. L'interprétation de la loi par la doctrine*

La doctrine peut être définie comme “l'ensemble des écrits qui traitent des matières juridiques de manière théorique et synthétique”<sup>35</sup>. A l'instar de la jurisprudence, elle contribue à la définition du sens de la loi.

Elle complète utilement le travail des juges. En effet, elle peut se permettre des analyses plus approfondies car elle n'est pas limitée dans son champ d'action par la solution à donner à un litige concret. Par ses réflexions plus théoriques et détachées des particularismes du cas d'espèce, la doctrine permet ainsi à la jurisprudence commentée de devenir un modèle pour les jugements futurs<sup>36</sup>.

La valeur de l'interprétation doctrinale de la loi est fonction de l'autorité de l'auteur concerné ainsi que, le cas échéant, de l'éventuelle concordance de vues avec un ou plusieurs autre(s) auteur(s) reconnu(s)<sup>37</sup>. Le problème majeur consiste ici à disposer des connaissances suffisantes pour pouvoir séparer le bon grain de l'ivraie.

Les difficultés inhérentes à la relativité des solutions interprétatives affectent aussi l'œuvre de la doctrine. Elles sont d'autant plus grandes que la doctrine doit elle-même se soumettre aux solutions jurisprudentielles, qui peuvent varier dans le temps et dans l'espace (voy. *supra* à ce propos). La doctrine n'a en effet pas le pouvoir de modifier ou de censurer ces solutions, pas davantage qu'à l'égard de celles mises en œuvre par le législateur. Elle peut seulement tenter de les orienter, de les influencer (“dans le bon sens”, par hypothèse)<sup>38</sup>.

### *C. L'interprétation de la loi par les praticiens*

Outre ses interprètes naturels que sont les magistrats et les scientifiques, la loi est également appliquée et, partant, interprétée par les praticiens, qu'ils soient fonctionnaires dans des administrations, juristes d'entreprises, avocats, notaires, etc.

---

<sup>31</sup> En raison de sa nature fondamentalement différente de celle de la loi, la décision de justice ne peut se voir appliquer les règles du droit transitoire. En ce sens, cf. J. HERON, “L'application des jugements dans le temps”, in *Le temps et le droit*, *op. cit.*, pp. 237-249.

<sup>32</sup> V. LASSERRE-KIESOW, “La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle”, *op. cit.*, p. 1160.

<sup>33</sup> J. GHESTIN, G. GOUBEUX et M. FABRE-MAGNAN, *Traité de droit civil - Introduction générale*, *op. cit.*, p. 481, n° 517.

<sup>34</sup> F. OST, “Le rôle du juge. Vers de nouvelles loyautés ?”, *op. cit.*, pp. 41-42.

<sup>35</sup> C. RENARD et J. HANSENNE, *Sources du droit et méthodologie juridique*, *op. cit.*, p. 108.

<sup>36</sup> F. ZENATI, *La jurisprudence*, Collection Méthode du droit, Paris, Dalloz, 1991, pp. 104-106.

<sup>37</sup> En ce sens, voy. : J. FALYS, *Introduction aux sources et principes du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 168 ; C. RENARD et J. HANSENNE, *Sources du droit et méthodologie juridique*, *op. cit.*, p. 109.

<sup>38</sup> C. RENARD et J. HANSENNE, *Sources du droit et méthodologie juridique*, *op. cit.*, p. 109. A propos de ce pouvoir de la doctrine, voy. notamment P.-Y. GAUTIER, “L'influence de la doctrine sur la jurisprudence”, Article tiré d'une conférence prononcée le 16 octobre 2003 en la Grand'Chambre de la Cour de cassation à l'invitation de M. le premier président Canivet, *D.*, 2003, Chron., p. 2389 et s.

Ainsi, certaines pratiques, fondées sur une interprétation de la loi, peuvent voir le jour et, le cas échéant, se généraliser au sein d'une profession, d'une administration<sup>39</sup>, etc.

A l'instar de l'interprétation jurisprudentielle, ce type d'interprétation est souvent limité dans l'espace<sup>40</sup> et dans le temps<sup>41</sup>. L'incertitude et l'insécurité juridique entourant ce type d'interprétation sont grandes.

### *III. L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions vue sous l'angle de la théorie de l'erreur*

L'erreur vice du consentement peut être définie comme une représentation fautive ou inexacte de la réalité, ce qui implique une discordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée<sup>42</sup>.

La théorie de l'erreur occupe une position particulière dans le droit des obligations, tiraillée entre le souci de protéger l'intégrité du consentement et la nécessité de préserver la sécurité juridique<sup>43</sup>. L'erreur ne peut donc être prise en compte comme vice du consentement que moyennant le respect de certaines conditions (A).

La circonstance que l'erreur porte sur un élément de droit pose différentes questions. On pourrait tout d'abord s'interroger sur l'admissibilité de l'erreur de droit, compte tenu de l'adage selon lequel "nul n'est censé ignorer la loi" (B). L'erreur de droit présente également la particularité de se situer à la limite entre l'erreur sur la substance et l'erreur sur la cause, ce qui peut avoir certaines conséquences pratiques (C). Enfin, il convient d'examiner dans quelle mesure les problèmes de lisibilité de la loi peuvent conduire à l'annulation d'une convention en raison de l'erreur viciant le consentement de l'une des parties (D).

#### *A. Les conditions de prise en compte de l'erreur*

Selon l'article 1110, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, "*l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet*".

Afin de concilier les impératifs contradictoires entre lesquels elle navigue, l'erreur n'est admise comme vice du consentement qu'à certaines conditions: elle doit être "substantielle" (1), commune (2) et excusable (3).

(1) Pour vicier le consentement, l'erreur doit porter sur un élément qui a déterminé principalement<sup>44</sup> la partie à contracter, de sorte que sans cet élément le contrat n'aurait pas été

<sup>39</sup> Voy., par exemple, l'hypothèse d'une interprétation de dispositions fiscales retenue par l'ensemble des fonctionnaires d'un bureau de perception.

<sup>40</sup> Un bureau de perception peut être réputé pour sa position "souple" ou "rigide" par rapport à l'interprétation de telle ou telle disposition de la législation fiscale.

<sup>41</sup> Les pratiques peuvent évoluer dans le temps, par exemple en raison d'une éventuelle sanction jurisprudentielle.

<sup>42</sup> En ce sens, cf. notamment : C. PARMENTIER, "La volonté des parties", in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, p. 56 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1962, n° 37. L'existence de cette discordance doit être appréciée en fonction de la situation au moment de la conclusion du contrat. L'erreur ne permet en effet pas de prendre en compte les modifications ultérieures de l'objet de la convention. A cet égard, cf. Civ. Hasselt, 2 avr. 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 56.

<sup>43</sup> A ce propos, voy. : C. GOUX, "L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons", *R.G.D.C.*, 2000, p. 18 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 50, n° 38bis.

<sup>44</sup> C'est en ce sens que l'on évoque l'exigence du caractère déterminant de l'erreur. Voy. notamment J. GHESTIN, *Traité de droit civil – Les obligations. Le contrat : formation*, Paris, L.G.D.J., 1988, p. 410.

conclu<sup>45</sup>. La substance est donc envisagée de manière subjective, ce qui permet d'aller au-delà de la matière de la chose qui est l'objet de la convention. Cette définition permet une prise en compte non seulement des erreurs portant directement sur l'objet de la convention, mais également des erreurs portant sur l'aptitude de l'objet à réaliser la fin poursuivie par la victime de l'erreur<sup>46</sup>. Afin de contrebalancer cette approche large et de préserver l'impératif de sécurité juridique, les deux conditions suivantes ont été progressivement mises en évidence<sup>47</sup>.

(2) L'erreur doit être commune. L'expression n'est pas des plus heureuses et nourrit la confusion. Elle ne signifie en effet nullement que les deux parties doivent avoir versé dans l'erreur<sup>48</sup>. Il s'agit simplement de s'assurer que la qualité substantielle aux yeux de l'*errans* l'était également aux yeux de son cocontractant. Tel sera le cas lorsque cette qualité est considérée comme substantielle par la généralité des personnes, ou lorsqu'elle l'est en particulier par les deux parties contractantes<sup>49</sup>, voire même par le seul *errans*, mais à la connaissance de son cocontractant<sup>50</sup>. Il convient en effet que cet élément soit entré dans le champ contractuel<sup>51</sup>.

(3) Pour pouvoir être prise en considération au titre de vice du consentement, l'erreur doit être excusable<sup>52</sup>. En d'autres termes, l'erreur ne peut être admise lorsqu'elle n'aurait pas été commise par un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances objectives et subjectives<sup>53</sup>. La doctrine est divisée quant à l'appréciation de cette condition.

Pour certains auteurs<sup>54</sup>, il convient d'apprécier *in concreto* la condition d'excusabilité, car sa raison d'être est d'écarter du bénéfice de la théorie de l'erreur les contractants qui ne méritent

---

<sup>45</sup> Cass., 31 oct. 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 294 et Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811.

<sup>46</sup> En ce sens, C. PARMENTIER, "La volonté des parties", *op. cit.*, pp. 59-60. Ainsi, la possibilité d'utiliser un terrain pour agrandir un centre équestre peut être considérée comme une qualité substantielle de ce terrain (Liège, 4 nov. 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 374).

<sup>47</sup> M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>48</sup> C. GOUX, "L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons", *op. cit.*, p. 16, n° 11.

<sup>49</sup> Pour autant que le cocontractant ait, au moins implicitement, accepté cette qualité comme élément déterminant de la conclusion du contrat. Voy., par exemple : Mons, 28 févr. 1989, *Pas.*, 1989, II, p. 221 (considérant comme substantielle et excusable l'erreur portant sur l'existence des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'un dancing dans le cadre de la cession du fonds de commerce y relatif) ; Bruxelles, 21 nov. 1996, *J.T.*, 1997, p. 180 (jugant que la seule connaissance du mobile poursuivi – en l'occurrence, la possibilité de rentabiliser la photocopieuse louée compte tenu de la taille de l'entreprise – ne suffit pas à faire entrer ce mobile dans le champ contractuel).

<sup>50</sup> A ce sujet, cf. notamment Com. Mons, 9 sept. 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 459 (jugant que la liaison d'un système informatique de gestion de caisses pour magasins avec le système de paiement électronique C-Zam, permettant un encodage automatique plutôt que manuel des montants à payer, n'est pas une qualité essentielle du système informatique et que la preuve de son caractère déterminant pour l'*errans* n'est pas rapportée).

<sup>51</sup> C. PARMENTIER, "La volonté des parties", *op. cit.*, pp. 65-66.

<sup>52</sup> Cass., 6 janv. 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 133.

<sup>53</sup> En ce sens : C. PARMENTIER, "La volonté des parties", *op. cit.*, p. 63 ; M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", note sous Cass., 10 avr. 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 213 ; J. DABIN, "Erreur inexcusable et nullité des conventions", in *Études de droit civil*, Bruxelles, Larcier, 1947, pp. 48-49. Cf. également Liège, 25 janv. 1991, *R.R.D.*, 1991, p. 421.

<sup>54</sup> M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 52 (s'appuyant notamment sur l'arrêt de cassation du 28 juin 1996, cité ci-après) ; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen", *T.P.R.*, 1994, p. 336 ; B. BOUCKAERT, "Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtswaaling een uitkomst?", *T.P.R.*, 1993, p. 1379 (indiquant cependant que la jurisprudence plus récente semble opter pour une appréciation *in abstracto* – p. 1380) ; N. DEJEAN DE LA BATIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, Paris, L.G.D.J., 1965, pp. 208-209. Dans le même sens, voy. : Cass., 28 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 714 ; Cass., 20 avr. 1978, *R.R.D.*, 1978, p. 625, note M. COIPEL.

pas la protection de la loi. Il convient donc de prendre en compte toutes les circonstances propres à la personne de l'*errans* (âge, inexpérience, incompétence, etc.).

Pour d'autres auteurs<sup>55</sup>, il convient de prôner une appréciation *in abstracto*, par référence au critère du bon père de famille.

La controverse demeure toutefois assez théorique, dans la mesure où les deux approches se rejoignent largement dans la pratique. En effet, tous les auteurs s'accordent sur la prise en considération d'éléments tels que l'âge et le degré d'information de l'*errans*. Il s'agit là d'une entorse nette à une appréciation *in abstracto* au sens strict<sup>56</sup>.

L'excusabilité de l'erreur s'apprécie également par référence à l'obligation d'information du cocontractant de l'*errans*<sup>57</sup>, par exemple lorsque celui-ci dispose de connaissances particulières du fait de sa spécialisation<sup>58</sup>. A l'inverse, lorsque l'*errans* n'a pas adéquatement informé son cocontractant<sup>59</sup> ou ne s'est pas lui-même correctement informé auprès de celui-ci, son erreur ne sera pas excusable<sup>60</sup>.

### *B. L'adage "nul n'est censé ignorer la loi", un obstacle à l'erreur de droit ?*

Il convient de relativiser la portée de cet adage<sup>61</sup>. Le caractère obligatoire de la loi ne repose en effet pas sur la connaissance qu'en auraient ses destinataires<sup>62</sup>.

Historiquement, l'adage est apparu pour faire obstacle à l'admission de l'erreur de droit, car on posait comme postulat que les règles de droit étaient claires et accessibles à tous (le cas échéant, par l'intermédiaire d'un conseil)<sup>63</sup>.

---

<sup>55</sup> E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", *R.W.*, 1992-1993, p. 1216, n° 20 ; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations", *R.C.J.B.*, 1986, p. 60, n° 14.

<sup>56</sup> C. JASSOGNE, "Réflexions à propos de l'erreur", *R.G.D.C.*, 1994, p. 109

<sup>57</sup> C. GOUX, "L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons", *op. cit.*, p. 19 ; M. COIPEL, *Eléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 52. Dans le même sens, cf. J.P. Wervik, 8 févr. 1994, *J.J.P.*, 1996, p. 261, note E. DAVIO. Pour une analyse approfondie de cette interaction, voy. M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Bibliothèque de droit privé, tome 221, Paris, L.G.D.J., 1992, n° 347 et s.

<sup>58</sup> A ce propos, voy., par exemple : Bruxelles, 23 nov. 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 910 (erreur portant sur l'authenticité d'un moutardier, qui avait été certifiée par une salle de ventes) ; Bruxelles, 21 nov. 1996, *J.T.*, 1997, p. 180 (à défaut de stipulation expresse, l'obligation de conseil du bailleur professionnel ne va pas jusqu'à l'évaluation des besoins du preneur en fonction de la nature et de l'importance de sa clientèle).

<sup>59</sup> Sur ses besoins particuliers, sur les spécificités de ses activités, etc.

<sup>60</sup> R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen", *op. cit.*, p. 338. Voy., par exemple: Civ. Bruxelles, 19 mai 1995, *R.G.D.C.*, 1996, p. 69 (jugeant inexcusable l'erreur afférente à l'authenticité d'une œuvre commise par un professionnel du commerce d'œuvres d'art qui n'avait procédé qu'à un examen sommaire de l'œuvre achetée) ; J.P. Westerlo, 28 avr. 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 828 (jugeant inexcusable l'erreur de l'assureur qui avait négligé de s'informer complètement).

<sup>61</sup> Il ne sera question ici que de la portée de l'adage en matière de droit civil.

<sup>62</sup> M. COIPEL, *La signification de l'adage "nul n'est censé ignorer la loi"*, Cahiers de la Faculté des Sciences économiques et sociales de Namur, Série Recherche, n° 47, oct. 1982, p. 4. Dans le même sens : R. DECOTTIGNIES, "L'erreur de droit", *Rev. trim. dr. civ.*, 1951, p. 309 ; G. DEREUX, "Etude critique de l'adage "nul n'est censé ignorer la loi"", *Rev. trim. dr. civ.*, 1907, p. 528.

<sup>63</sup> M. COIPEL, *La signification de l'adage "nul n'est censé ignorer la loi"*, *op. cit.*, pp. 9-10.

L'assimilation de l'erreur de droit à l'erreur de fait s'est toutefois progressivement imposée dans la doctrine et la jurisprudence modernes<sup>64</sup>. Le Code civil ne distingue en effet pas ces deux types d'erreur quant à leur admissibilité<sup>65</sup>.

Il n'est donc plus question d'écarter l'erreur de droit en invoquant l'adage en vertu duquel "nul n'est censé ignorer la loi"<sup>66</sup>.

### C. L'erreur de droit, un cas particulier d'erreur sur les motifs

L'erreur de droit s'apparentera le plus souvent à une catégorie d'erreur que l'on qualifie d'erreur sur les motifs. L'erreur porte donc ici sur une des raisons pour lesquelles l'*errans* a contracté.

L'erreur sur les motifs se trouve à la frontière entre l'erreur substantielle (1110 C. civ.) et l'erreur sur la cause (1131 C. civ.). Il est malaisé de distinguer<sup>67</sup> les deux hypothèses tant elles sont proches<sup>68</sup>. A titre d'exemple, l'erreur portant sur l'aptitude de l'objet à réaliser la fin poursuivie par l'*errans* pourrait être qualifiée aussi bien d'erreur sur la substance<sup>69</sup> que d'erreur sur la cause<sup>70</sup>.

L'erreur de droit constitue un parfait exemple de ce type ambivalent d'erreur, affectant l'élément qui a justifié l'engagement de l'*errans*. Il est ainsi fréquent qu'un contrat soit conclu en raison de l'existence d'une obligation légale qui s'avère par la suite inapplicable en l'espèce. L'erreur sur la cause semble dès lors y correspondre. Il est toutefois possible, dans certaines circonstances, de délimiter l'erreur de droit rencontrée selon une formulation permettant de l'inscrire dans le champ de l'erreur sur la substance.

Ainsi, dans son arrêt du 31 mars 1987, la Cour d'appel de Mons a pris en compte l'erreur d'un maître de l'ouvrage quant à l'interprétation de dispositions légales relatives à des primes à la réhabilitation d'un immeuble<sup>71</sup>. Elle a, sur cette base, annulé un contrat d'entreprise portant sur des travaux de rejointoiement. En l'occurrence, l'identification de l'erreur telle qu'elle résulte de la présentation des faits est cruciale et permet d'approuver la décision. Selon la Cour, l'erreur rencontrée porte sur l'aptitude des travaux envisagés à être couverts par les aides à la réhabilitation. Présentée en ces termes, l'erreur peut en effet être qualifiée d'erreur sur la

---

<sup>64</sup> *Ibidem*, p. 10. En faveur de l'assimilation, voy. également : C. GOUX, "L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons", *op. cit.*, p. 13, n° 8 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 710, n° 55 ; B. BOUCKAERT, "Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtswaling een uitkomst?", *op. cit.*, pp. 1351-1353 ; C. PARMENTIER, "La volonté des parties", *op. cit.*, p. 62 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 54, n° 42.

<sup>65</sup> M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, p. 204 ; R. DECOTTIGNIES, "L'erreur de droit", *op. cit.*, pp. 309-310.

<sup>66</sup> M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 51 ; J. GHESTIN, *Traité de droit civil – Les obligations. Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 417 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 54, n° 42 ; J. DABIN, "Erreur inexcusable et nullité des conventions", *op. cit.*, p. 33.

<sup>67</sup> Cette distinction a des implications pratiques. Voy. *infra* à ce sujet.

<sup>68</sup> P. VAN OMMESLAGHE, "Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et dans la doctrine moderne", note sous Cass., 13 nov. 1969, *R.C.J.B.*, 1970, pp. 353-354 (qui évoque le rattachement arbitraire à la catégorie des erreurs sur la substance à la faveur d'une interprétation particulièrement extensive de cette notion). Voy. également : R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen", *op. cit.*, p. 327, n° 111 ; J. GHESTIN, *Traité de droit civil – Les obligations. Le contrat : formation*, *op. cit.*, pp. 419-420.

<sup>69</sup> Compte tenu de la conception très large de la substance qui prévaut généralement. Voy. *supra*, note 45.

<sup>70</sup> On pourrait en effet considérer que cette aptitude constitue la raison de l'engagement de l'*errans*.

<sup>71</sup> Mons, 31 mars 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 770.

substance. On aurait toutefois pu considérer la possibilité d'obtenir une prime pour les travaux envisagés, et, partant, la possibilité de réaliser ceux-ci à moindres frais, comme la raison ayant justifié l'engagement de l'*errans* (erreur sur la cause dans ce cas).

De même, dans un arrêt du 26 mai 1983, la Cour d'appel de Gand a admis l'erreur portant sur la qualité de terrain à bâtir d'un bien situé à Westende<sup>72</sup>. En l'espèce, les acquéreurs entendaient y construire une maison d'habitation, alors que, selon le plan de secteur, le terrain était situé dans une zone réservée aux résidences de vacances (superficie maximale de la construction limitée à 60 m<sup>2</sup>). L'erreur portait donc, selon la Cour, sur l'aptitude du terrain à recevoir une maison d'habitation (erreur sur la substance). Il aurait été également concevable de considérer que les acquéreurs s'étaient engagés à acquérir le terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation, ce qui autorisait une qualification en tant qu'erreur sur la cause.

Des cas *a priori* plus évidents peuvent également susciter la discussion. Un arrêt du 9 avril 1963 de la Cour d'appel de Bruxelles en offre une bonne illustration, dans le contexte de l'indemnisation d'un accident du travail mortel survenu à l'étranger<sup>73</sup>. L'employeur, une société belge exploitant des mines au Portugal, proposait de verser aux ayants-droits de son ex-employé une indemnité correspondant au capital reçu en vertu d'un contrat d'assurance contracté pour ce type d'accident. Bien que l'employeur était désigné comme bénéficiaire de l'assurance et débiteur des primes y afférentes, il était convenu entre l'employeur et l'employé que le capital éventuellement versé serait rétrocédé aux ayants-droits de l'employé décédé. A la suite de ce décès accidentel, l'employeur proposa aux ayants-droits de verser le montant convenu, pour solde de toutes obligations légales et contractuelles. Les ayants-droits refusèrent et réclamèrent des sommes complémentaires, en invoquant l'application de la loi belge, compte tenu de l'insuffisance de la protection offerte par la loi portugaise relative aux accidents du travail. Les juridictions belges ayant donné gain de cause aux ayants-droits concernant l'application de la loi belge, l'employeur invoqua la nullité de son engagement à payer les primes d'assurance, compte tenu de son erreur de droit sur la loi applicable. Il avançait à cet égard que son engagement était motivé par l'application de la loi portugaise et, partant, la nécessité de compenser le degré moindre de la protection légale de son employé par rapport à celle dont bénéficiaient ses collègues travaillant en Belgique. La Cour opte pour l'interprétation de l'élément invoqué comme indicatif d'une erreur sur la cause, dans la mesure où la considération de la loi applicable constitue la raison ayant déterminé l'employeur à s'engager<sup>74</sup>. Il aurait toutefois été possible de présenter les faits de manière à induire une autre interprétation. Ainsi, l'élément déterminant du consentement aurait pu être décrit comme l'aptitude de l'engagement pris (le paiement des primes d'assurances) à compenser un déficit de protection légale contre les accidents du travail. On aurait alors pu y déceler une erreur sur la substance.

La formulation de l'élément sur lequel porte l'erreur permettra donc de rattacher celle-ci à l'une ou l'autre des deux catégories précitées. Il n'est toutefois pas question d'arbitraire ici. L'erreur ne pourra être considérée comme substantielle que dans la mesure où l'élément sur lequel elle porte peut être lié à l'objet de la convention<sup>75</sup>. Si pareil lien s'avère impossible à justifier, l'erreur devra être qualifiée d'erreur sur la cause.

---

<sup>72</sup> Gand, 26 mai 1983, *Rec. gén. enr. not.*, 1986, p. 105, n° 23299.

<sup>73</sup> Bruxelles, 9 avr. 1963, *Pas.*, 1964, II, p. 65.

<sup>74</sup> *Quod non.*

<sup>75</sup> En ce sens, voy. J. GHESTIN, Observations sous Paris, 18 déc. 1963, *J.C.P.*, 1965, n° 14060.

Le rattachement de l'erreur sur les motifs à la catégorie des erreurs substantielles ou à celle des erreurs sur la cause ne devrait pas avoir d'incidence sur le plan des conséquences juridiques de l'erreur, dans la mesure où l'absence de consentement<sup>76</sup> est sanctionnée par la nullité relative de la convention, au même titre que le vice du consentement<sup>77</sup>. Il a par contre une incidence sur les conditions de prise en considération de l'erreur.

Une doctrine majoritaire estime en effet que l'exigence du caractère excusable ne peut s'appliquer dans le cas d'une erreur sur la cause<sup>78</sup>. D'un point de vue historique, cette solution est tout à fait logique, car la condition d'excusabilité a été mise en évidence pour contrebalancer l'extension de la notion de substance<sup>79</sup>.

Pour le surplus, les conditions traditionnellement exigées en matière d'erreur sur la substance sont également requises dans l'hypothèse d'une erreur sur la cause.

Ainsi, l'erreur sur les motifs ne peut être prise en compte que si le motif était un motif déterminant, c'est-à-dire s'il a eu une influence sur le consentement de la partie concernée<sup>80</sup>.

Il convient en outre que les motifs soient entrés dans le champ contractuel, soit qu'ils tiennent aux caractéristiques et utilisations normales de l'objet, soit qu'ils se rattachent à certaines qualités spécifiques ou à certains usages de la chose, mais à condition alors que l'autre partie en ait connaissance et les ait acceptés comme tels (exigence que l'erreur soit "commune")<sup>81</sup>.

#### *D. L'erreur de droit en cas de problème de lisibilité de la loi*

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le manque de lisibilité du droit en général et de la loi en particulier n'implique pas la possibilité généralisée d'invoquer l'erreur de droit.

Paradoxalement, la complexification du droit et de son interprétation devrait réduire les hypothèses d'erreurs de droit susceptibles d'être admises comme cause de nullité d'une convention. En effet, il ne peut tout simplement être question d'une erreur lorsque les parties contractantes se fondent sur des éléments plus ou moins aléatoires. L'erreur suppose que l'engagement de l'*errans* repose sur une vérité certaine et non sur une opinion même

---

<sup>76</sup> Résultant de l'erreur obstacle portant sur la cause, qui est destructrice de celui-ci.

<sup>77</sup> Cass., 21 oct. 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 175. Arrêt qualifié d'arrêt de principe par C. PARMENTIER ("La volonté des parties", *op. cit.*, p. 55). En ce sens, lire également R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen", *op. cit.*, pp. 325-326, n° 109. *Contra*, voy. M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, p. 208.

<sup>78</sup> Voy. notamment : B. BOUCKAERT, "Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst?", *op. cit.*, p. 1387 ; M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, p. 210 ; J. DABIN, "Erreur inexcusable et nullité des conventions", *op. cit.*, pp. 54-57.

<sup>79</sup> C. GOUX, "L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons", *op. cit.*, p. 18 ; M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, p. 206. Certains auteurs indiquent toutefois que si le fondement de la condition d'excusabilité devait plutôt être trouvé dans la faute de l'*errans*, il n'y aurait aucune raison de ne pas s'y référer en matière d'erreur sur la cause (en ce sens, cf. : R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen", *op. cit.*, p. 335, n° 116 ; C. PARMENTIER, "La volonté des parties", *op. cit.*, p. 64). Voy. également Bruxelles, 9 avr. 1963, *Pas.*, 1964, II, p. 68 (la Cour considérant le caractère excusable alors qu'elle semble envisager une erreur sur la cause).

<sup>80</sup> C. PARMENTIER, "La volonté des parties", *op. cit.*, p. 61. En faveur d'un rejet général de l'erreur sur les motifs, voy. cependant Liège, 10 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1085.

<sup>81</sup> En ce sens, P. VAN OMMESLAGHE, "Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et dans la doctrine moderne", *op. cit.*, pp. 355-356.

probable<sup>82</sup>. Or, le droit comporte de nombreuses zones d'ombre, de flou. La portée de ces incertitudes limite d'autant le champ d'application de la théorie de l'erreur<sup>83</sup>. A suivre cette logique, on pourrait s'interroger sur le devenir de la théorie de l'erreur en ce qu'elle porte sur des éléments de droit.

Il conviendrait, au contraire, d'opérer un remodelage de la théorie de l'erreur, afin de prendre pleinement en compte le manque de lisibilité du droit. A cet égard, deux évolutions seraient souhaitables. Le rôle accru des interprètes de la loi devrait tout d'abord être considéré (1). On pourrait ensuite s'interroger sur l'opportunité d'un assouplissement de la théorie de l'erreur de droit vis-à-vis du citoyen lambda (2). Il y aurait lieu, enfin, d'examiner si ces évolutions ne sont pas porteuses d'insécurité juridique en ce qu'elles faciliteraient le recours à la théorie de l'erreur (3).

#### (1) Le renforcement du rôle des interprètes

La doctrine est réticente à admettre une erreur de droit portant sur des éléments d'interprétation de la loi. Selon certains auteurs, même une jurisprudence bien établie ne devrait ainsi pas être suffisante pour asseoir une certitude, de sorte que le renversement d'une telle jurisprudence ne puisse fonder une erreur de droit<sup>84</sup>.

S'il convient de préserver la sécurité juridique susceptible d'être mise à mal par une trop grande largesse dans l'acceptation de l'erreur de droit, l'excès inverse n'est pas davantage souhaitable<sup>85</sup>. Les difficultés de lisibilité de la loi renforcent le rôle des autres sources du droit, et principalement de la jurisprudence et de la doctrine. Dans la mesure où le législateur n'est plus toujours capable de s'exprimer d'une manière immédiatement intelligible, le travail d'interprétation est devenu un complément indispensable de la lecture de la loi. L'erreur portant sur des éléments interprétatifs fiables devrait dès lors pouvoir être prise en compte.

Certaines décisions de jurisprudence vont en ce sens.

Le Tribunal de première instance de Liège, siégeant en degré d'appel, a ainsi considéré comme inexcusable le fait que l'*errans* se soit fondé sur une interprétation d'une disposition légale contraire à celle prônée par une jurisprudence et une doctrine "*fermement établies*"<sup>86</sup>. Cette décision doit être approuvée en ce qu'elle consacre le rôle de la doctrine et de la jurisprudence comme sources du droit. Elle peut en outre être lue, *a contrario*, comme autorisant les parties contractantes à déterminer leur engagement sur la base d'éléments interprétatifs tangibles ("*fermement établis*" en l'occurrence).

---

<sup>82</sup> J. DABIN, "Erreur inexcusable et nullité des conventions", *op. cit.*, p. 49. Dans le même sens, voy. R. DECOTTIGNIES, "L'erreur de droit", *op. cit.*, pp. 327-328 (ajoutant que, en tout état de cause, la circonstance que les parties ont contracté en présence d'un aléa empêcherait de considérer l'élément aléatoire comme déterminant du consentement).

<sup>83</sup> B. BOUCKAERT, "Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst?", *op. cit.*, pp. 1364-1365. *Contra*, voy. Bruxelles, 9 avr. 1963, *Pas.*, 1964, II, p. 65 (ne prenant pas argument de la circonstance que les risques d'erreur sont importants en matière de droit international privé)

<sup>84</sup> R. DECOTTIGNIES, "L'erreur de droit", *op. cit.*, pp. 327-328 ; B. BOUCKAERT, "Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst?", *op. cit.*, p. 1365.

<sup>85</sup> Cela reviendrait à restaurer l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" dans toute sa rigueur. Voy. M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, p. 217, n° 18 (dénonçant ce risque à propos d'une appréciation trop sévère du caractère excusable de l'erreur).

<sup>86</sup> Civ. Liège, 5 juin 1979, *J.L.*, 1980, p. 289.

Cette ouverture vis-à-vis des interprétations de la doctrine et de la jurisprudence a été confirmée, dans une autre espèce, par la Cour d'appel de Liège, qui a jugé excusable l'erreur de droit portant sur l'interprétation d'une disposition légale<sup>87</sup>. Cette interprétation, résultat “*d'un travail de réflexion sérieux*” mené par les conseils de l'*errans*, avait fondé l'acquiescement de celui-ci au jugement rendu en première instance. Lorsque, par la suite, ils prirent connaissance de trois arrêts récents de la Cour de cassation contredisant leur interprétation, ces mêmes conseils décidèrent d'interjeter appel et de contester la validité de l'acquiescement sur la base de l'erreur de droit. La Cour d'appel de Liège considéra qu'il y avait bien erreur et que celle-ci était excusable, en s'appuyant notamment sur la circonstance que l'interprétation finalement infirmée avait été soumise à l'appréciation de la Cour de cassation dans des espèces fort similaires<sup>88</sup>.

L'existence d'une certitude raisonnable<sup>89</sup> devrait donc être évaluée en fonction non seulement du texte de la loi, mais aussi des interprétations jurisprudentielles et doctrinales dominantes. Les parties pourraient contracter sur la base de cette certitude raisonnable, sans que cela exclue automatiquement la possibilité ultérieure d'invoquer l'erreur de droit.

## (2) Vers un assouplissement de la théorie en faveur du citoyen lambda ?

L'évolution proposée au point précédent permet aux parties contractantes de se baser sur les éléments interprétatifs de la loi. Elle a le mérite de replacer la théorie de l'erreur de droit dans le contexte juridique actuel. Elle présente néanmoins l'inconvénient de consacrer la mainmise de fait des juristes sur le droit. En effet, seuls les juristes<sup>90</sup> disposent des connaissances permettant d'identifier les éléments interprétatifs fiables.

Autoriser les parties à se fonder sur des éléments interprétatifs constitue une arme à double tranchant. Elle pourrait mener à une situation où les citoyens seraient contraints de consulter un conseil spécialisé pour pouvoir conserver la faculté d'invoquer une erreur de droit par la suite. La proposition suivante pourrait résumer le glissement de perspective induit par cette évolution: dans la mesure où le texte de la loi ne peut être compris indépendamment des éléments interprétatifs s'y rapportant et où seul un conseil spécialisé est à même d'identifier ces éléments interprétatifs, un citoyen raisonnable doit consulter un conseil spécialisé lorsqu'il s'interroge sur un point de droit. On en arriverait alors à une situation où la condition d'excusabilité constituerait un obstacle difficilement franchissable pour le citoyen n'ayant pas préalablement consulté un conseil spécialisé<sup>91</sup>.

On constate d'ailleurs que l'erreur de droit partagée par un conseil est plus facilement accueillie<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> Liège, 2 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1768.

<sup>88</sup> Ce qui tendait à démontrer le caractère sérieux et raisonnable de cette interprétation de la loi.

<sup>89</sup> La certitude absolue n'étant qu'une vue de l'esprit.

<sup>90</sup> Bien souvent, même un juriste moyen ne dispose pas des connaissances requises. Seul un juriste spécialisé peut identifier ou connaître ces éléments interprétatifs.

<sup>91</sup> L'écueil demeurerait cependant franchissable, en raison de la possible prise en compte de circonstances propres à la personne de l'*errans*.

<sup>92</sup> En ce sens, voy.: R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, “Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen”, *op. cit.*, p. 339 ; B. BOUCKAERT, “Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst?”, *op. cit.*, p. 1384 ; M. COIPEL, “L'erreur de droit inexorable”, *op. cit.*, pp. 215-216. Voy. également Bruxelles, 9 avr. 1963, *Pas.*, 1964, II, p. 65 (erreur du service juridique de la demanderesse en annulation).

Une telle évolution ne peut être cautionnée.

Il conviendrait dès lors de ne prendre en considération les éléments interprétatifs que dans les circonstances où le demandeur en annulation a contracté sur leur base. Il ne serait en effet pas raisonnable de rejeter une demande en annulation sur la base d'éléments interprétatifs lorsque le texte de la loi est à première vue clair<sup>93</sup> et que le demandeur s'y est fié. Le citoyen doit pouvoir se baser sur le seul texte de la loi en pareille hypothèse.

Par contre, lorsque le texte de la loi n'est pas *a priori* clair ou que les parties se déterminent sur la base d'éléments de doctrine ou de jurisprudence, la fiabilité de ces éléments devra être considérée<sup>94</sup>. Il appartient en effet au citoyen de se faire conseiller en cas de doute.

Il est important de rappeler que, en tout état de cause, il conviendra de rencontrer les exigences de la théorie de l'erreur, et en particulier son caractère excusable (voy. *infra*, point 3). L'éventuelle légèreté du citoyen à cet égard devrait donc l'empêcher d'obtenir l'annulation du contrat.

### (3) Des évolutions dangereuses pour la sécurité juridique ?

Les assouplissements proposés à la théorie de l'erreur de droit ne constituent pas une menace pour la sécurité juridique. Il ne faut pas davantage craindre une éventuelle "désacralisation" de l'instrument législatif par un recours étendu à l'erreur de droit. Ces réserves ne sont pas fondées, car les conditions de prise en compte de l'erreur permettent de limiter le recours à la théorie, en excluant en particulier les erreurs dues à la légèreté ou à la négligence de l'*errans*.

L'exigence du *caractère déterminant de l'erreur* a ainsi pour effet d'écartier les hypothèses dans lesquelles l'élément de droit sur lequel porte l'erreur ne constitue pas l'élément qui a déterminé l'*errans* à s'engager<sup>95</sup>.

La circonstance qu'une partie contracte à propos d'un objet qui présente un certain aléa suffit-elle à écartier la possibilité d'invoquer l'erreur s'il s'avère par la suite que les croyances ayant fondé le consentement étaient erronées ?

Il est délicat de l'admettre sans réserve lorsque l'aléa résulte manifestement du manque de clarté de la loi. Dans ce cas, il devrait être possible de se déterminer sur la base d'éléments interprétatifs fiables. Cela suppose toutefois le recours à un conseil spécialisé<sup>96</sup>. A défaut, on pourrait en effet considérer, dans beaucoup de cas, que l'*errans* a sciemment pris un risque et doit dès lors l'assumer.

---

<sup>93</sup> Il convient toutefois d'être prudent à ce propos, car la clarté d'un texte est une notion subjective qui relève du domaine... de l'interprétation. Pour une critique de la doctrine du sens clair, voy. M. VAN DE KERCKHOVE, "La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique", in *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 13 et s.

<sup>94</sup> En ce sens, voy. Civ. Liège, 5 juin 1979, *J.L.*, 1980, p. 289.

<sup>95</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 54, n° 42

<sup>96</sup> Les avis des conseils doivent cependant être lus avec prudence, car ils soulignent généralement le niveau de risque lié à la solution interprétative proposée. Cette voie ne constitue donc pas la panacée. Voy. ainsi Cass., 10 avr. 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 198, note M. COIPEL.

L'erreur doit également être *commune*<sup>97</sup>. A cet égard, l'existence d'un aléa relativement important quant à l'interprétation de la loi devrait conduire à considérer que, pour la généralité des personnes, les dispositions légales concernées n'ont pu, en raison de leur caractère aléatoire, déterminer la conclusion du contrat par l'*errans*.

D'un point de vue probatoire, il est donc prudent de mentionner dans le préambule de la convention les éventuels éléments de droit qui seraient considérés comme déterminants par l'une ou l'autre des parties.

La condition d'*excusabilité*<sup>98</sup> joue pleinement en matière d'erreur de droit<sup>99</sup>, pour autant cependant que l'on se trouve en présence d'une erreur sur la substance<sup>100</sup>.

Sur ce plan, on pourrait penser que l'existence d'incertitudes afférentes à l'interprétation de la loi facilite le recours à la théorie de l'erreur. Il convient toutefois de vérifier qu'un contractant raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait également versé dans l'erreur<sup>101</sup>. L'aléa entourant certaines solutions juridiques devrait avoir ici également un effet limitatif, dans la mesure où l'homme raisonnable placé face à une incertitude ne contracterait pas sur la base de cet élément manifestement aléatoire<sup>102</sup>. La circonstance que l'erreur de droit est partagée par un conseil juridique est de nature à faciliter la reconnaissance de son caractère excusable<sup>103</sup>.

### *Conclusion*

L'œuvre du législateur se distingue de moins en moins par sa clarté et son accessibilité pour les citoyens, destinataires de la loi.

Différents vices affectent la technique législative moderne et nuisent incontestablement à la lisibilité de la loi.

La situation est d'autant plus problématique qu'il est fréquent de contracter en considération de l'existence (supposée) d'une obligation et/ou d'un droit tirant leur origine dans le texte de la loi.

La constatation ultérieure que l'élément légal ne correspondait pas à l'interprétation que les parties s'en faisaient permet-elle une remise en cause de la validité de la convention conclue sur cette base ?

---

<sup>97</sup> A ce propos, voy. *supra*.

<sup>98</sup> Voy. *supra*.

<sup>99</sup> B. BOUCKAERT, "Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst?", *op. cit.*, p. 1378.

<sup>100</sup> A propos du rejet de l'extension de la condition d'excusabilité au cas de l'erreur sur la cause, voy. notamment M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, pp. 209-210.

<sup>101</sup> A ce propos, cf. Liège, 29 nov. 1983, *J.L.*, 1984, p. 86 (jugeant inexcusable l'erreur du cessionnaire d'un fonds de commerce qui ne s'était pas informé sur les conditions d'installation et d'exercice de la profession concernée "dont on doit savoir, même si on y est étranger, qu'elle est strictement réglementée" – p. 87).

<sup>102</sup> *Contra*, cf. Bruxelles, 9 avr. 1963, *Pas.*, 1964, II, p. 65 (admettant comme excusable l'erreur portant sur la loi applicable, car les risques d'erreur sont importants en matière de droit international privé).

<sup>103</sup> En ce sens, voy. : Liège, 26 mai 1983, *J.L.*, 1983, p. 337 (erreur partagée par un avocat) ; Bruxelles, 22 avr. 1969, *J.T.*, 1970, p. 12 (erreur partagée par un notaire) ; Civ. Nivelles, 27 mai 1959, *J.T.*, 1959, p. 551 (erreur partagée par une compagnie d'assurances).

L'erreur – celle de droit en particulier – n'est admise qu'avec réserve, pour d'évidentes raisons de sécurité juridique.

En outre, la complexification du droit mène paradoxalement à une limitation des hypothèses d'erreur de droit, en raison de l'existence d'un aléa affectant l'interprétation de la loi.

Dans ce contexte de lisibilité amoindrie de la loi, un certain assouplissement des conditions de prise en compte de l'erreur de droit serait souhaitable, afin d'y consacrer l'importance accrue du rôle des différents interprètes de la loi. La complexification du droit devrait en outre induire une plus grande tolérance vis-à-vis du citoyen lambda. Celui-ci ne dispose en effet pas des connaissances requises pour identifier les éléments interprétatifs pertinents et il devrait dès lors pouvoir se fonder sur la clarté apparente du texte de la loi, nonobstant l'existence d'interprétations jurisprudentielles ou doctrinales susceptibles de remettre en cause cette lecture "brute" du prescrit légal.

Cette brève étude illustre bien les limites de l'erreur de droit. Jadis, la vénalité des offices judiciaires faisait de ceux-ci un outil de promotion sociale particulièrement prisé des descendants de vilains du Moyen-Age<sup>104</sup>. En raison des différentes exigences qui conditionnent sa prise en considération, l'erreur de droit ne constitue, par contre, pas la solution miracle permettant de laver du mal d'incompréhension de la loi les nombreux citoyens qui en sont affectés.

Il appartient donc au législateur de prendre le problème de la lisibilité de la loi à bras-le-corps, afin de tendre vers une loi plus facilement compréhensible pour l'ensemble de ses destinataires<sup>105</sup>.

Alexandre Cruquenaire<sup>(\*)</sup>

Assistant à la Faculté de Droit de Namur – FUNDP

---

<sup>104</sup> A. LEBIGRE, *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Editions Complexe, 1995, pp. 65-71, spéc. pp. 67-68.

<sup>105</sup> A ce sujet, voy. notamment J. DUMORTIER, M. PENNINGCKX et Y. TIMMERMANS, "Qui est encore censé connaître la loi ? Une proposition pour un meilleur accès à la législation belge", *J.T.*, 1993, pp. 253-263.

(\*) Cette contribution a été enrichie suite aux échanges que j'ai pu avoir avec Marie-Amélie Delvaux, Jean Herveg et Etienne Montero. Je les remercie de leur aide précieuse.